



Centre Fédéral de Ressources

Fiche Pratique : Administratif - Juridique

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Réalisation CFR
reseau.federal@ffnatation.fr

Date : vendredi 24 novembre 2023

PREAMBULE

Une association est naturellement amenée à regrouper des informations à caractère personnel sur ses membres et ce dès leur inscription en début d'année.

Une donnée personnelle correspond à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, de manière directe (nom, prénom) ou indirecte (numéro d'adhérent, adresse, photo).

Les risques d'atteinte à la vie privée des personnes peuvent être importants en cas de divulgation de ces informations personnelles à des tiers. Il est donc primordial que les droits et libertés des personnes en matière de protection des données à caractères personnelles soient préservés.

En la matière, les deux textes de principes sont la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 transposant en droit français le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

LES NOTIONS CLES

TRAITEMENT OU FICHER DE DONNEES PERSONNELLES

Un traitement de données personnelles désigne toute manipulation ou utilisation de données personnelles (collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, communication).

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Un fichier ou traitement de données personnelles n'est pas nécessairement informatisé : les fichiers papier sont également concernés et doivent être protégés dans les mêmes conditions.

FINALITE

Un traitement de données doit nécessairement poursuivre un objectif, avoir une « finalité ». Celle-ci doit être déterminée, explicite et légitime préalablement au recueil des données et à leur utilisation.

Il faut connaître la « finalité » des données avant de les recueillir.

DONNEES SENSIBLES

Les données sensibles sont celles concernant la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, les données génétiques ou biométriques, les données concernant la santé et enfin celles concernant la vie ou l'orientation sexuelle des personnes.

L'utilisation de ces données est, par principe, interdite.

RESPONSABLE DE TRAITEMENT

La personne ou l'organisme qui définit les objectifs poursuivis par un traitement et ses modalités pratiques (informations collectées par exemple) est appelé responsable de traitement. C'est lui qui doit s'assurer que le fichier qu'il met en œuvre respecte les règles.

Le responsable de traitement est en général incarné par le représentant légal de la structure, autrement dit le président de l'association sauf à ce que les statuts désignent une autre personne.

DESTINATAIRE

Un destinataire est une personne ou un organisme qui reçoit des données personnelles pour une raison déterminée et légitime.

Au sein d'une association, les destinataires pourraient être les salariés, les membres du Comité Directeur, l'organisateur d'une compétition ou encore la fédération.

LES GRANDS PRINCIPES (ART.4 LOI N°78-17)

PRINCIPE DE LICITE

Le traitement des données doit être licite et pour cela remplir au moins une des conditions suivantes :

- Accord libre, spécifique, éclairé et univoque
- Exécution du contrat
- Accomplissement d'une mission d'intérêt public
- Satisfaction de l'intérêt légitime
- Respect d'une obligation légale

PRINCIPE DE FINALITE DETERMINEE, EXPLICITE ET LEGITIME

Les données doivent être collectées pour un objectif déterminé, explicite et légitime. Elles ne peuvent pas être traitées, ultérieurement, d'une manière incompatible avec ces finalités.

PRINCIPE DE PERTINENCE ET DE MINIMISATION

Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire.

PRINCIPE DE TRANSPARENCE ET DE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Les personnes concernées, doivent avoir connaissance de :

- L'objectif du traitement ;
- La « base légale » c'est-à-dire la condition permettant le traitement en vertu du principe de licéité ;
- Son obligation ou non de fournir les informations
- Les destinataires des données
- La durée de conservations des données
- Ces droits (d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation)
- L'existence d'un transfert des données hors l'Union européenne
- Les moyens de contacter le responsable des traitements
- Le droit d'effectuer une plainte auprès de la CNIL

PRINCIPE D'UNE DUREE DE CONSERVATION LIMITEE

La durée de conservation des données est définie en fonction de leur finalité.

Pendant leur conservation, il faut distinguer deux phases :

- Les données sont nécessaires à la gestion courante de l'association
- Les données présentent un intérêt administratif ou doivent être conservées pour répondre à une obligation légale. Lors de la deuxième phase appelée « archivage intermédiaire », l'accès aux données doit être encore davantage restreint.

Une fois ces deux phases arrivées à leur terme, il faut :

- Supprimer les données
- Ou les anonymiser afin que les personnes ne soient plus identifiables.

PRINCIPE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE

Il s'agit de s'assurer que seules les personnes autorisées et dont les missions le nécessitent ont accès aux données.

LA MISE EN CONFORMITE

En pratique, il est conseillé dans un premier temps de désigner au sein du club un référent, une personne qui sera chargée de piloter la mise en conformité et la gouvernance des données personnelles dans votre structure.

Dans un second temps, il est recommandé que ce référent soit sensibilisé sur la thématique de la protection des données. Nous vous informons que la CNIL propose "L'atelier RGPD", une formation en ligne gratuite, illimitée et ouverte à tous (Mooc).

Pour se repérer dans le processus de mise en conformité, [la CNIL](#) détaille six étapes à suivre par chaque structure :

- 1) Désigner un pilote ;
- 2) Cartographier ;
- 3) Prioriser ;
- 4) Gérer les risques ;
- 5) Organiser ;
- 6) Documenter.

Pour plus d'informations ...

- [Guide de sensibilisation au RGPD pour les asso](#)
- [Questions-réponses de la CNIL sur la protection des données dans le secteur du sport amateur \(hors contrat\)](#)
- [Les grandes notions de la protection des données dans le secteur du sport amateur \(hors contrat\)](#)
- [Pratique du sport amateur \(hors contrat\) : tester votre conformité au RGPD](#)
- [Travail et données personnelles, les règles à respecter par les employeurs en matière de données personnelles](#)